



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 24.03.2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Manéglise dûment convoqué, sous la présidence de M. Marc-Antoine TETREL, maire, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 Mars 2023

L'ordre du jour est le suivant :

L'ordre du jour est le suivant :

1. Appel nominal
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 Décembre 2022.
4. Délibérations :

~~*~*

1. Appel nominal :

Présents : M. TETREL Marc-Antoine, Mme LAIR Michelle, Mme DIERS Aline, M. PRIGENT Yannick, M. GRANCHER Christian, Mme MAILLARD Marie, M. LEGRAS Bernard, M. MAZE DIT MIEUSEMENT Christophe, M. SEILLIER Cédric, M. CAUMONT Patrick, Mme TRANCHAND Chantal, Mme JOIN-DIETERLE Amandine, M. DEGREMONT Sébastien et Mme LE GOUIX Emilie.

Membres en exercice : 14

Membres présents : 12

Absent, excusé et pouvoir : M LEGRAS Bernard (donne pouvoir à M. CAUMONT) M. MAZE DIT MIEUSEMENT Christophe (donne pouvoir à M DEGREMONT)

Nombre de votants : 14 (dont 2 pouvoirs).

Nomination d'un secrétaire de séance : Yannick Prigent

3. Approbation Procès-verbal : Monsieur Marc-Antoine TETREL, Maire, indique qu'il est demandé d'approuver le procès-verbal du conseil du 13.01.2023.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

4. Délibérations

« Approbation du Compte de Gestion 2022 »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur Municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif des restes à recouvrer et des restes à payer.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Compte de gestion du budget communal 2022 dressé par Monsieur le Trésorier municipal,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal , à l'unanimité, décide de :

- **Approuver** le compte de gestion 2022 de la commune de Manéglise comme suit :

Section d'investissement

Dépenses : 872 482.56 €

Recettes : 267 025.57 €

Résultat d'investissement de l'exercice 2022 : - 605 456.99€

Section de fonctionnement

Dépenses : 907 748.45 €

Recettes : 1 128 681.13 €

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 : 220 932.68€

RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2022

Investissement : **1 240 663.96 €**

(report 2021 de 1 846 120.95 € + résultat d'investissement 2022 de - 605 456.99€)

Fonctionnement : **1 333 265 .66 €**

(report 2021 de 1 112 332.98 €+ résultat de fonctionnement 2022 de 220 932.68 €)

Résultat global investissement et fonctionnement 2022 : 2 573 929.62 €

RAR dépenses : - 202 834.61 €



« Approbation du Compte Administratif 2022 »

Marc-Antoine TETREL – Maire, indique aux conseillers municipaux que le compte administratif de la commune doit être voté chaque année. Ce compte administratif relate l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées par la commune tant en fonctionnement qu'en investissement pour l'année écoulée, soit l'année 2022. Monsieur le Maire fait une lecture du compte administratif 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21
Considérant qu'il convient d'approuver le compte administratif 2022 de la commune.

Monsieur Le Maire quitte la salle pour ne prendre part au vote du compte administratif.
Monsieur Patrick CAUMONT est désigné président de séance pour le vote du compte administratif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **d'adopter** le compte administratif 2022 du budget principal de la commune de Manéglise,
- **de prendre acte** des pièces annexes jointes aux Comptes Administratifs ;
- **de prendre acte** des résultats suivants :

Section d'investissement

Dépenses : 872 482.56 €

Recettes : 267 025.57 €

Résultat d'investissement de l'exercice 2022 : - 605 456.99€

Section de fonctionnement

Dépenses : 907 748.45 €

Recettes : 1 128 681.13 €

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 : 220 932.68€

RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2022

Investissement : **1 240 663.96 €**

(report 2021 de 1 846 120.95 € + résultat d'investissement 2022 de - 605 456.99€)

Fonctionnement : **1 333 265 .66 €**

(report 2021 de 1 112 332.98 €+ résultat de fonctionnement 2022 de 220 932.68 €)

Résultat global investissement et fonctionnement 2022 : 2 573 929.62 €

RAR dépenses : - 202 834.61 €



« Affectation du résultat 2022 »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire informe les conseillers municipaux qu'une fois le compte administratif adopté, le conseil doit délibérer sur l'affectation des résultats de l'exercice écoulé. Monsieur le Maire constate que le Compte Administratif 2022 fait apparaître :

- pour la section de fonctionnement

Un excédent de 220 932.68 € et un excédent 2021 reporté de 1 112 332.98 €
Soit un excédent de fonctionnement 2022 cumulé de **1 333 265.66 €**

- pour la section d'investissement

Un déficit de - 605 456.99 € et un excédent 2021 reporté de 1 846 120.95 €
Soit un excédent d'investissement 2022 de **1240 663.96 €**
Un solde de restes à réaliser en dépense de 202 834 .61 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Affecter** le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :
 - Résultat d'exploitation au 31.12.2022 : **2 573 929.62 €**
 - Affectation complémentaire en réserve (1068) : **0.00 €**
 - Résultat reporté en fonctionnement (002) : **1 333 265.66 €**
-
- Résultat d'investissement reporté (001) - Excédent **1 240 663.96 €**



« Vote du Budget Primitif 2023 »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire informe les conseillers municipaux que la commune doit procéder au vote de son budget primitif annuellement, avant le 15 avril. Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2023. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'instruction comptable M57,
Considérant qu'il convient d'établir pour l'année 2023 le budget primitif de la commune,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Adopter** le Budget Primitif 2023, qui s'équilibre comme suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	2 663 236.86 €	4 363 103.98 € (dont 202 834.61 de R.A.R)
Recettes	2 663 236.86 €	4 363 103.98 €

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits dans la limite de 7.5% au sein de chaque section.
- **Charger** Monsieur le Maire de l'exécution le budget primitif 2023.



« Vote du Budget Primitif 2023 »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire informe les conseillers municipaux que la commune doit procéder au vote de son budget annexe annuellement, avant le 15 avril. Le budget annexe retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2023 pour les lotissements Schumann et Peupliers. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'instruction comptable M57,

Considérant qu'il convient d'établir pour l'année 2023 le budget annexe de la commune,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Adopter** le Budget Primitif 2023, qui s'équilibre comme suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	2 441 500 €	2 078 000 €
Recettes	2 441 500 €	2 078 000 €

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits dans la limite de 7.5% au sein de chaque section.

- **Charger** Monsieur le Maire de l'exécution le budget primitif 2023.



« Tarif C.A.I »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire informe les conseillers municipaux que la commune doit voter les tarifs pour le Centre d'Animation Intercommunal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention quadripartite du 1er janvier 2021 signée par les communes de Manéglise, Rolleville, Mannevillette et Epouville statuant sur le fonctionnement du Centre d'Animation Intercommunal ;

Vu la tenue du comité de pilotage en date du 2 février 2023 ;

Considérant que l'indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE le 13 janvier 2023, est de 5.9 % sur un an ;

	PRESTATION	MONTANT
COMMUNE MEMBRE	JOURNEE AVEC REPAS NON IMPOSABLE	15,00 €
COMMUNE MEMBRE	JOURNEE AVEC REPAS IMPOSABLE	17,00 €
COMMUNE MEMBRE	JOURNEE SANS REPAS NON IMPOSABLE	12,00 €
COMMUNE MEMBRE	JOURNEE SANS REPAS IMPOSABLE	14,00 €
COMMUNE MEMBRE	JOURNEE AVEC SORTIE NON IMPOSABLE	21,00 €
COMMUNE MEMBRE	JOURNEE AVEC SORTIE IMPOSABLE	23,00 €
COMMUNE MEMBRE	DEMI JOURNEE - REPAS- MERCREDI NON IMPOSABLE	8,00 €
COMMUNE MEMBRE	DEMI JOURNEE - REPAS- MERCREDI IMPOSABLE	9,00 €
COMMUNE EXTERIEURE	JOURNEE AVEC REPAS NON IMPOSABLE	19,00 €
COMMUNE EXTERIEURE	JOURNEE AVEC REPAS IMPOSABLE	21,00 €
COMMUNE EXTERIEURE	JOURNEE SANS REPAS NON IMPOSABLE	16,00 €
COMMUNE EXTERIEURE	JOURNEE SANS REPAS IMPOSABLE	18,00 €
COMMUNE EXTERIEURE	JOURNEE AVEC SORTIE NON IMPOSABLE	28,00 €

COMMUNE EXTERIEURE	JOURNEE AVEC SORTIE IMPOSABLE	30,00 €
COMMUNE EXTERIEURE	DEMI JOURNEE - REPAS- MERCREDI NON IMPOSABLE	10,00 €
COMMUNE EXTERIEURE	DEMI JOURNEE - REPAS- MERCREDI IMPOSABLE	11,00 €

Il vous est proposé d'appliquer cette nouvelle tarification au profit du centre d'animation intercommunal à partir du 1^{er} Avril 2023.

Le Conseil Municipal , à l'unanimité, décide de :

- **Appliquer la nouvelle tarification**
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette modification ou ce qui en découle,



« Détermination du taux des taxes communales 2023 »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire indique que, conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune. Monsieur le Maire rappelle les taux de fiscalité locale de 2022 :

- Taxe d'habitation : 10,23%
- Foncier bâti : 19,26%
- Foncier non bâti : 46,06%

La loi de finances pour l'année 2021 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement est de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022. Cette année, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale. La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté depuis 2019, soit 10.23 %. Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties, qui est de 25,36 % en Seine Maritime. Un coefficient multiplicateur permettra à la commune de percevoir à minima la taxe perçue en 2022.

- Vu :**
- le Code général des collectivités territoriales,
 - l'article 1639 A du Code Général des Impôts,
 - la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
 - l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2023,

Le Conseil Municipal , à l'unanimité, décide de :

- **Ne pas augmenter** le taux des impôts directs locaux.
- **Fixer** les taux des impôts directs locaux pour l'année 2023, comme suit :

Taxe d'habitation	10,23 % (taux figé par la suppression progressive)
Taxe foncière sur les propriétés bâties	44,62 % (19.26 % de part communale + 25.36% de part départementale)
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	46,06 %



« Candidature au label « Patrimoine Rural de Seine-Maritime »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire indique que, la commune de Manéglise souhaite déposer sa candidature pour l'obtention du label « Patrimoine rural de la Seine Maritime ».

La commune est attachée à la conservation et à la restauration de son patrimoine. Son principal atout est l'église St Germain l'Auxerrois qui fait l'objet d'une grande attention. Elle est régulièrement valorisée et visitée notamment au cours d'évènements comme Pierres en Lumières ou les Journées Européennes du Patrimoine.

La demande de label concerne la valorisation du calvaire situé au milieu des prairies à l'entrée sud de la commune. Il est intimement lié à l'histoire de Manéglise par la légende transmise depuis le 17^{ème} siècle pèlerinage du Père Vatinel en 1660 apporte au calvaire sa valeur historique en lien avec la magnifique statuette de Notre Dame de Liesse qui est toujours exposée à l'église.

Même si le calvaire est mentionné dans le parcours du patrimoine manéglistais, un label départemental le mettrait davantage en valeur en l'inscrivant dans le recensement des nombreux calvaires du Pays de Caux.

Le fonctionnement de ce label peut être synthétisé comme suit :

- Avantage du label :
 - Sensibiliser et attirer l'attention des habitants et du grand public sur le patrimoine rural, élément d'une identité locale et collective
 - Valoriser un élément patrimonial non protégé, ne bénéficiant pas d'une notoriété suffisante à sa reconnaissance (par sa localisation, ...)
- Critères de sélection :
 - Être propriété publique
 - Être situé sur un territoire rural (commune de - 2000 habitants)
 - Répondre à des critères de sélection définissant un intérêt départemental, parmi lesquels :
 - La qualité architecturale ou artistique,
 - L'authenticité (pas de modifications ou de transformations majeures par rapport à l'état d'origine, sauf si les modifications participent de la qualité architecturale ou artistique du bien),
 - La rareté,
 - La représentativité (patrimoine de référence),
 - Le témoignage d'une pratique traditionnelle ou locale aujourd'hui révolue,
 - Un lien avec un personnage ou un évènement historique
- Constitution du dossier :
 - Une lettre d'intention présentant le bien à labelliser,
 - Des éléments historiques (recherches documentaires ou archivistiques), prouvant l'intérêt départemental du site au regard des critères de sélection, des photographies, des plans
 - Un état des restaurations éventuelles entreprises ou en cours (rapport d'architectes, d'experts, d'artisans, etc.) pouvant justifier des partis-pris architecturaux, du choix des matériaux, etc.,
 - Le formulaire de labellisation dûment rempli
 - Une délibération de l'organe délibérant

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la note de présentation de candidature pour l'attribution du label « Patrimoine Rural de Seine-Maritime »,

Considérant la nécessité de se prononcer l'autorisation de demande de label « Patrimoine rural de la Seine-Maritime »,

Le Conseil Municipal , à l'unanimité, décide de :

- **Approuver** la candidature au label « Patrimoine Rural de Seine-Maritime »
- **Autoriser** Monsieur le maire à déposer auprès du département un dossier de candidature au label « Patrimoine rural de Seine-Maritime » pour l'église St Germain l'Auxerrois
- **Autoriser** Monsieur le maire à effectuer toute autre démarche et à signer tout document pour la bonne mise en œuvre de la présente délibération.



« Gratuité des marchés pour les associations »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire rappelle aux conseillers municipaux que la commune dispose d'un marché dominical et de marchés de producteurs venant en complément de journées festives.

Il est proposé aux conseillers de valider le fait que les associations de la commune pourront bénéficier d'un emplacement gratuit pour lesdits marchés de la commune.

D'autre part il est demandé aux conseillers de valider le fait que la commission événementielle pourra au regard d'une étude préalable, offrir la gratuité d'un emplacement pour une association n'ayant pas de but lucratif et venant en aide à des personnes ou des animaux.

Vu l'article L12122-21 du Code général des collectivités autorisant les collectivités à délibérer en matière de domaine privé et public,

Considérant l'opportunité d'organiser sur la commune plusieurs festivités pour dynamiser le village et d'offrir un emplacement aux associations Manéglisaises ou toutes autres associations n'ayant pas de but lucratif et validées au préalable par la commission événementielle.

Le Conseil Municipal , à l'unanimité, décide de :

- **Autoriser** Monsieur le Maire et son adjointe en charge de la communication, de la culture et de l'évènementiel à offrir un emplacement aux associations Manéglisaises ou toutes autres associations n'ayant pas de but lucratif et validées au préalable par la commission événementielle.



« Acquisition d'un bien immobilier cadastré B Section 0805 , 1 Rue des anciens combattants Manéglise »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire indique aux conseillers municipaux qu'un projet d'acquisition d'un bien immobilier se propose à la commune. L'acquisition concerne un bien immobilier bâti d'environ m² de type (RDC et 1 étage) sur une emprise au sol total de 233 m², situé 1 Rue des anciens Combattants sis Manéglise. Ce bien est actuellement aménagé en maison individuelle et pourrait être un emplacement idéal pour la Mairie. Ce bien est situé à proximité de la place de la mairie et par conséquent un emplacement idéal pour l'attractivité.

Monsieur le Maire informe qu'une offre d'achat a été déposée au prix de 410 000 €. Le propriétaire, Monsieur et Madame MACON ont donné leur accord de principe.

Vu

- l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales,
- l'article L.2241-1 du CGCT indiquant que toute acquisition d'immeuble fait tout d'abord l'objet d'une décision motivée prise par l'organe délibérant de la commune,

Considérant

- le souhait de la commune de procéder à l'acquisition d'un bien immobilier bâti, sis 1 rue des anciens combattants sis Manéglise, cadastré section B n° 0805 , d'une superficie de 233 m² sur une emprise totale de 3292 m², propriété de Monsieur et Madame MACON,
- que le projet d'opération immobilière porte sur l'acquisition à l'amiable de ce bien conformément au 2ème de l'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales,
- l'accord du propriétaire actuel de céder à la commune ce bien immobilier au prix de 410 000 € hors frais de notaire,
- l'intérêt communal attaché à cette acquisition et la nécessité de solliciter les financements nécessaires à la réalisation des travaux dans la maison dans le but de la transformer en Mairie,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver** l'acquisition du bien immobilier de Monsieur et Madame MACON, cadastré section B n° 0805 dans les conditions décrites, au prix de 410 000 € hors frais notariés,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien immobilier par acte notarié et toutes pièces afférentes à ce dossier,
- **Approuver** le principe de transformation de cette maison en Mairie pour redynamiser le centre bourg de Manéglise,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles par tout partenaire pour la rénovation de ce bien dans le but de le transformer en Mairie,
- **Dire** que les crédits et débits utiles sont inscrits au budget de la commune dont l'acquisition au compte 2132.



« Contrat groupe d'assurance des risques statutaires Adhésion – Autorisation »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire que la commune de Manéglise a, par la délibération du **15.11.2021 n°2021.77**, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26, 5^{ème} alinéa ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de Manéglise les résultats la concernant.

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil, après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité :

- D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL : (au choix, indiquer la franchise retenue)

- ✓ Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.99 %
- Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire et prise en charge limitée à 80 % : 6.31 %
- Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.07 %
- Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire et prise en charge limitée à 80 % : 5.49 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1.10 %

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

- D'autoriser la commune de Manéglise à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- D'autoriser le Maire à résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.



« Bail pour le 5 impasse de l'ancien presbytère »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire informe les conseillers municipaux que suite au départ de la locataire

précédente (Mme RIEIRA), la commune dispose d'une habitation pour la location. Il proposé la réalisation d'un bail pour une durée de 3ans. Le bail actuel est de 640.28 € mensuel charges comprises. Néanmoins, Monsieur le Maire propose que le logement soit dissocié du garage.

La location d'un garage au presbytère pourra être possible si un emplacement est disponible.

De ce fait le loyer proposé sera de **574.28 € hors garage**.

Le réajustement du loyer s'effectuera tous les 1ers Juin de chaque année, à compter du 01/06/2024.

Des travaux sont nécessaires pour un aménagement propre des locaux. C'est pourquoi, la commune prend à sa charge une partie de la remise en état. Un loyer est proposé d'être offerts (juillet) pour la prise en charge de certains travaux par le locataire.

D'autre part il est proposé aux conseillers de valider le fait que le logement sera seul sans garage.

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code civil, et notamment ses articles 1713 et suivants,
- la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 57A, relatif aux baux professionnels,

Considérant

- que la commune est propriétaire d'une habitation sis 5 impasse de l'ancien Presbytère, Manéglise,
- le souhait de la commune est de continuer la location de ses biens immobiliers

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à louer la maison située 5 impasse de l'ancien presbytère SIS Manéglise moyennant un loyer mensuel de **574.28 €** charges comprises ; le premier mois de loyer (Juillet) est offert,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer le bail ainsi que toutes les pièces nécessaires,
- **Dire** que les crédits sont inscrits pour l'année 2023 et suivants.



« Vente Matériel »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire informe les conseillers municipaux que du matériel inutilisé reste au service technique. Compte tenu de l'acquisition de matériel plus performant et de meilleur qualité, il est proposé de mettre en vente la balayeuse.

Vu

- le code général des collectivités territoriales,

Considérant

- que la commune possède un matériel plus performant et plus moderne.
- qu'il serait judicieux de vendre la balayeuse.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Autoriser** AUTORISE M. le Maire à mettre en vente la balayeuse.
- **S'engage** à vendre la balayeuse à l'offre la mieux disante.
- **Autorise** M. le Maire à signer tout acte afférent à cette vente.
- **Précise** que la recette de cette vente viendra s'inscrire au budget 2023.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer le bail ainsi que toutes les pièces nécessaires,
- **Dire** que les crédits sont inscrits pour l'année 2023 et suivants.

5. Communications du Maire

- Point Communauté urbaine

- Monsieur le Maire indique ARCEP et ORANGE ne sont plus sur la même longueur. Orange a donc dénoncé son contrat au nouveau du gouvernement. Orange ne fera donc plus d'extension de réseau. Il faut donc maintenant prendre un opérateur privé pour toutes nouvelles demandes.

6. Questions diverses

Sans autre remarque, ni question, l'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20:35.